

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

**Décret n° 2014-4 du 3 janvier 2014 modifiant le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne**

NOR : TRAA1313855D

***Publics concernés :** fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA).*

***Objet :** modification du statut particulier du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret modifie l'article 4 du décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) pour imposer à ces personnels la détention d'une licence de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne lorsqu'ils effectuent des fonctions à caractère technique liées à la sécurité dans les services des centres opérationnels de la navigation aérienne. Cette licence se substitue au certificat d'aptitude en vigueur. Le présent décret permet également de prendre en compte une expérience dans le domaine aéronautique plus large (au-delà de l'activité dans la seule direction générale de l'aviation civile) pour l'avancement au grade d'ingénieur électronicien des systèmes de la navigation aérienne divisionnaire et il supprime la condition d'âge minimal pour l'accès à ce grade.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 135-9 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 modifiée relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 16 mai 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 du décret du 16 janvier 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour effectuer des fonctions de maintenance, de supervision technique, d'instruction, d'installation et de développement des équipements et des systèmes dans les services de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'École nationale de l'aviation civile, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne doivent détenir une qualification technique délivrée, après vérification de leurs connaissances et de leurs aptitudes professionnelles, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne définie par un arrêté du même ministre. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour réaliser des tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne doivent détenir la qualification technique mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que la licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne, également mentionnée ci-dessus, complétée de l'autorisation d'exercice exigée par la fonction exercée et délivrée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. » ;

3° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « tâches critiques pour la sécurité » sont remplacés par les mots : « tâches opérationnelles liées à la sécurité ».

**Art. 2.** – L'article 13 du décret du 16 janvier 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Le *a* est ainsi rédigé :

« *a*) Soit compter quinze ans au moins de services publics effectifs dans le domaine de l'aviation civile, accomplis au sein de l'administration de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale, après l'obtention d'une des qualifications techniques supérieures prévues au *a* de l'article 12 ; » ;

2° Au *b*, les mots : « et âgé d'au moins cinquante-quatre ans » sont supprimés.

**Art. 3.** – Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 135-9 du code de l'aviation civile, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne qui détiennent, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le certificat d'aptitude spécialisé dans les systèmes de sécurité de la navigation aérienne sont, à compter de cette date, réputés détenteurs de la licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne mentionnée à l'article 4 du décret du 16 janvier 1991 susvisé dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. Cette licence leur est délivrée de droit.

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,  
chargé des transports,  
de la mer et de la pêche,*  
FRÉDÉRIC CUVILLIER

*Le ministre de l'économie et des finances,  
PIERRE MOSCOVICI*

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
PHILIPPE MARTIN

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,  
MARYLISE LEBRANCHU*

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
BERNARD CAZENEUVE